



## CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS DEPARTEMENTAUX DU VAL DE SAIRE

### REDEVANCE 2023

Conformément aux arrêtés portant renouvellements d'autorisations d'occupations temporaires du domaine public portuaire :

- Port du Becquet n° 2019-76 en date du 27 février 2019
- Port Lévi n° 2019-78 en date du 27 février 2019
- Port Pignot n° 2019-75 en date du 27 février 2019
- Port de Roubari n° 2019-77 en date du 27 février 2019

Les gestionnaires doivent à ce titre s'acquitter d'une redevance calculée en fonction du nombre de mouillages.

Cette redevance est révisée chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE 001763852 publié au 1<sup>er</sup> septembre (indice des prix à la consommation - base 2015 - ensemble des ménages - France - ensemble hors tabac) suivant la formule ci-après :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}, \text{ dans lesquelles :}$$

- $R_n$  est le montant de la redevance
- $R$  la redevance  $n-1$
- $I(n-1)$  est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-1$
- $I(n-2)$  est l'indice INSEE 001763852 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n-2$

Pour 2023, le montant de la redevance s'élève donc par mouillage individuel à :

$$122,97\text{€} \times \frac{112,11}{105,55} = 122,97 \text{ €} \times 1,062 = \underline{\underline{130,59 \text{ €}}}$$